

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de  
l'agroalimentaire

**AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE  
D'INTERFEL**

l'accord interprofessionnel du 30 mai 2017 conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la maturité des noix fraîches est étendu par [arrêté interministériel du 20 mars 2018](#) et publié au Journal officiel de la République française le 23 mars 2018 (AGRT 1800881A).

## ACCORD INTERPROFESSIONNEL NOIX FRAÎCHE - MATURITE

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I**

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des noix fraîches produites en FRANCE et de fixer les critères de maturité à respecter pour la commercialisation de celles-ci.

### **ARTICLE II**

Tout lot de noix fraîches ne pourra être commercialisé que si au minimum 80% des noix de ce lot présentent une cloison médiane interne complètement brune (conformément à la photo n° 3 du guide maturité CTIFL Noix fraîches).

### **ARTICLE III**

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, Interfel se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

### **ARTICLE IV**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il remplace à compter de cette date dans toutes ces dispositions l'accord interprofessionnel « NOIX FRAICHE – MATURITE » en date du 9 juin 2015.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Économie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 30 mai 2017  
«Certifié exact»

Le Président  
Bruno DUPONT

